



PREFECTURE de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de
la commune de MACOT LA PLAGNE

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection
des captages de :

La Lovatière. Chalets de l'arc, Cavard, Les Frasses, Pontet, Chapelet,
Don du Nant, Chantel, La Salla (Plan Bois), La Mine, Les Bourtes,
Lac des Blanchets

LE PREFET de la SAVOIE,

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1
R 123 et R 126-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.
20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place
des périmètres de protection des captages d'eau destinée à
l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L
47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en
application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 1992 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de MACOT LA PLAGNE ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 novembre 1992 ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 avril au 5 mai 1993 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 mars 1993 dans les communes de MACOT LA PLAGNE, AIME et BELLENTRE ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 22 Juin 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1952 autorisant la dérivation des eaux de la source des Frasses, à concurrence de 4.6 l/s ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1967 autorisant la dérivation des eaux de la source des Pontets ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1972 autorisant la dérivation des eaux de la Source Supérieure de l'Arc Dessous ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1975 autorisant la dérivation des eaux de la source de la Mine, à concurrence de 12 l/s en moyenne journalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1981 autorisant la dérivation des eaux des sources de Chantel et don du Nant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MACOT LA PLAGNE pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux,
- création des périmètres de protection,

des captages de : La Lovatière, Chalets de l'Arc, Cavard, Les Frasses, Pontet, Chapelet, Don du Nant, Chantel, La Salla (Plan Bois), La Mine, Les Bourtes, Lac des Blanchets,

Article 2 -

La Commune de MACOT LA PLAGNE est autorisée à dériver à des fins d'alimentation en eau potable les eaux des sources de :

- La Lovatière, Chalets de l'Arc, Cavard, Les Frasses, Pontet, Chapelet Dont du Nant, Chantel, La Salla (Plan Bois) : dérivation de la totalité des eaux,
- La Mine : dérivation moyenne journalière, par pompage, de 18 l/s,
- Lac des Blanchets : dérivation d'une partie des deux branches du ruisseau de la Carellaz, un débit réservé de 1,1 l/s étant maintenu à l'aval de chacun des deux points de prélèvement,
- Les Bourtes : dérivation de la totalité des eaux des sources
dérivation d'une partie des eaux du ruisseau de l'Arc,
un débit réservé de 1 l/s étant maintenu à l'aval du
point de prélèvement,

Article 3 -

Sont confirmées les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 26 janvier 1967, 16 octobre 1972 et 2 avril 1981 autorisant respectivement, la dérivation des sources des Pontets, de la Source Supérieure de l'Arc Dessous (Chalet de l'Arc), de Chantel et Don du Nant.

Article 9 -

- 1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

En ce qui concerne le captage des Bourtes, une convention fixant les modalités d'accès au périmètre sur lequel sont implantés deux des pylones supportant le télécabine de la Roche de MIO devra être établie entre la Société d'Aménagement de la Station de LA PLAGNE et la Commune de MACOT.

- 2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, sont interdits :

Captages de la Lovatière

- . les constructions de toute nature et en particulier les restaurants d'altitude et les fermes d'alpage
- . Les gros terrassements entaillant le bed-rock et sa couverture de formations superficielles
- . les épandages de fumures liquides et de boues de station d'épuration
- . le rejet et/ou le stockage de produits susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (eaux usées même traitées, hydrocarbures, produits chimiques)
- . les dépôts d'ordures et d'immondices,
- . la circulation d'engins à moteur (4 X 4, trials...), à l'exception des dameuses pour façonner les pistes de ski,
- . les parcs à animaux avec abreuvoirs (l'alpage diffus et donc extensif restera autorisé mais les aires de traite et de nuitées devront se faire à l'aval ou latéralement, dans des secteurs hors périmètres. Les bovins et les porcs élevés par les alpagistes ne devront, en particulier, plus patauger dans le ruisseau à l'amont et au droit des captages).

Captages du Lac des Blanchets (retenue au lac et prises d'eau au ruisseau de la Carellaz)

- . toute construction nouvelle (restaurants d'altitude, refuges, gare de remontées mécaniques),
- . tout rejet d'eaux usées vers les bassins versants considérés,
- . tout épandage de produits fertilisants susceptibles de contaminer sol et sous-sol (boues de stations d'épuration, lisiers et purins, déversement inconsidéré de fumiers ou équivalent),

Article 4 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

N'est pas concernée par le présent article la parcelle n° 937 section H (périmètre de protection immédiate du captage des Frasses) qui fait l'objet d'une succession et pour laquelle un document d'arpentage sera établi.

Article 5 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 6 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 7 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de MACOT LA PLAGNE dans sa séance du 7 décembre 1992, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée.
- un périmètre de protection éloignée.

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

- . tout stockage, sans précaution, de produits chimiques, comme les hydrocarbures ; ces derniers devront être, en particulier, interdits dans les restaurants d'altitudes : La Roche de MIO et BORNAND,
- . tout terrassement conséquent décapant le sol et entaillant le sous-sol (excavations, ouverture de pistes jeepables et/ou de routes, carrières...),
- . la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux autorisés pour raisons de service.

Le façonnement des pistes de ski s'effectuera avec modération.

L'alpage extensif restera toléré, en évitant au mieux le stationnement des animaux dans les deux branches du ruisseau de la CARELLAZ à l'amont des prises d'eau.

Captages des Bourtes

- . les constructions de toute nature
- . les épandages de fertilisants type boues de station d'épuration, lisiers ou purins, fumiers à haute dose
- . le stockage de produits susceptibles de polluer sol et sous-sol, en particulier les hydrocarbures,
- . les excavations significatives du sous-sol (gros terrassements, carrières...)
- . la circulation des véhicules à moteur hormis ceux des services de la station.

Le façonnement des pistes de ski sera effectué avec précaution en évitant les renvois d'eau drainée en direction du périmètre de protection immédiate.

L'alpage extensif et surveillé sera toléré, mais il sera demandé que les animaux ne piétinent pas dans le ruisseau de l'Arc descendant des hauteurs du Lac des Blanchets.

Captage des Chalets de l'Arc

- . les constructions nouvelles à moins de 250 m du périmètre de protection immédiate,
- . le stockage de produits susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol en cas d'incident ou d'accident (produits chimiques, hydrocarbures),
- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les parkings à revêtement non étanches
- . les fertilisants de type : boue de station d'épuration, lisiers et purins, fumiers (à haute dose),

- . le pacage dans un rayon de 100 mètres
- . la circulation des véhicules à moteur hors des routes départementales et communales asphaltées (seuls les véhicules et engins des services techniques seront autorisés en hors piste),
- . les rejets au ruisseau de l'Arc
- . le déversement par les services de déneigement de la neige des parkings et des chaussées à l'aval des immeubles en direction de la dépression du captage
- . les excavations du sous-sol (gros terrassements, carrières),

Captage de la Mine

- . les constructions non reliées à un tout à l'égout étanche
- . les stockages d'hydrocarbures en cuves non encloses dans des enceintes bétonnées étanches, de capacité suffisante et visitables par les services de sécurité,
- . les stockages de produits chimiques et les établissements classés utilisant des produits polluants ou toxiques,
- . le stockage des sels de déneigement sur des aires non étanches,
- . les dépôts d'ordures et d'immondices,
- . les épandages de fumures liquides et de boues de station d'épuration,
- . les déversements d'eau pluviale des chaussées et des parkings vers les entonnoirs et fissures de dissolution des gypses et les zones d'effondrements des sables triasiques.

Captages de Cavard, Frasses, Pontet et Chapelet

- . les déboisements à blanc (l'exploitation du bois se fera par laies successives avec reboisement immédiat),
- . les constructions de toute nature,
- . le stockage et/ou le rejet de produits polluants (en particulier hydrocarbures utilisés par les forestiers),
- . les dépôts d'ordures et d'immondices,
- . la circulation des véhicules et des engins à moteur autres que ceux autorisés pour raisons de service (ou desservant le chalet implanté à une trentaine de mètres à l'aval du point d'eau, en ce qui concerne le captage des Frasses).

Tout particulièrement pour le captage de Cavard

- . les ouvertures de routes, pistes, carrières,
- . la divagation du bétail (bovins, ovins, caprins...).

Tout particulièrement pour le captage des Frasses

- . l'ouverture de routes, pistes, sentiers,
- . les excavations du sol (carrières, terrassements),
- . la divagation du bétail

Concernant la circulation des véhicules et engins à moteurs autorisée, leur parking sera interdit au droit des captages.

Tout particulièrement pour le captage du Pontet

- . l'ouverture de routes, pistes, sentiers,
- . les excavations du sous-sol (gros terrassements, carrières...),
- . la divagation du bétail qui pourrait venir des alpages du Pontet.

Tout particulièrement pour le captage du Chapelet

- . la divagation du bétail qui pourrait venir des prairies d'alpage avales et latérales,
- . l'ouverture de routes, pistes, sentiers

Captages du Don du Nant et Chantel

- . le déboisement à blanc (l'exploitation forestière se fera par laies successives avec reboisement immédiat),
- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . le stockage et/ou le rejet d'hydrocarbures liés à l'activité forestière,
- . la divagation du bétail

Toute particulièrement pour le captage du Don du Nant

- . l'ouverture de routes, pistes et de sentiers.

Captage de la Salla (ou Plan Bois)

- . les constructions de toute nature et en particulier les restaurants d'altitude et les rejets d'eaux usées au sous-sol,
- . le stockage de produits chimiques susceptibles de contaminer sol et sous-sol,
- . les épandages de fertilisants (boues de station d'épuration, fumures liquides) et les rejets d'eaux usées,
- . les dépôts d'ordures et d'immondices,
- . la circulation des véhicules et engins à moteur autres que ceux autorisés pour raisons de service,
- . les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, gros façonnement des pistes, carrières...),
- . l'alpage dans un rayon de 40 mètres autour du périmètre de protection immédiate.

Pour l'ensemble des captages sont interdits :

- . l'utilisation des pesticides suivants : lindane, toxaphène, endo-sulfan, arsénite de sodium, chlorate de soude, dicamba (en association), pichlorame et ses associations, paraquat et diquat, temik G (aldicarbe)
- . le stockage et la préparation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le nettoyage des appareils utilisés et l'élimination des reliquats de traitement (application de surdoses et enfouissement des emballages)

Les autres produits de traitement utilisés devront être homologués (loi du 2 novembre 1943 modifiée) et leur application devra suivre les dispositions de l'arrêté du 25 février 1975.

Pour les usages de produits antiparasitaires à caractère non agricoles, les doses maximales de matières actives utilisées annuellement ne pourront excéder celles définies par l'homologation pour les usages agricoles de spécialités apportant ces mêmes matières actives.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

- . Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part des communes de MACOT LA PLAGNE, AIME et BELLENTRE avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

Seront réglementés :

Captages des Bourtes et des Chalets de l'Arc

- . les constructions
- . le stockage d'hydrocarbures

Tout particulièrement concernant les captages des Chalets de l'Arc :

- . les terrassements
- . les épandages de fertilisants (purins, lisiers, boues de station)

Captages du Don du Nant et Chantel

- . les constructions et les rejets des constructions existantes

Captages de Cavard, des Frasses, de Chapelet et du Pontet

- . toutes modifications à l'état naturel actuel

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

Captage de la Lovatière

Périmètre de protection immédiate

- compte tenu des conditions climatiques, le périmètre de protection immédiate sera enclos au moins pendant la période estivale, afin d'éloigner les randonneurs et les animaux.
- l'emprise sera entretenue par un fauchage régulier du couvert végétal. Le lit du ruisseau sera désencombré régulièrement.

Périmètre de protection rapprochée

- afin d'éviter toute pollution accidentelle du réseau hydrographique de surface et des eaux souterraines, la cuve à fuel de 5000 litres, située au télésiège des Crêtes sera enfermée dans un logement de rétention bétonnée, étanche, de capacité adaptée et visitable par les services de sécurité.

Retenue du Lac des Blanchets et prises d'eau du ruisseau dit de la Carrelaz

Périmètres de protection immédiate

- compte tenu des conditions climatiques, les périmètres de protection immédiate des deux prises d'eau seront enclos au moins pendant la saison estivale, aux endroits topographiquement accessibles, afin d'interdire l'accès aux troupeaux et aux touristes (piétons et automobilistes),
- les emprises seront entretenues par un fauchage des prairies alentours,
- les prises d'eau et le déversoir seront nettoyés régulièrement.

Périmètre de protection rapprochée

- la pose de barrières cadenassées interdira l'accès au périmètre rapproché par les véhicules et engins à moteurs autres que ceux autorisés pour raisons de service,
- il devra être envisagé d'enlever définitivement la cuve à fuel de 8000 litres, installée au télécabine de la Roche de MIO, pour les engins de damage. Si techniquement, cet enlèvement s'avère impossible, la cuve sera placée, dans les plus brefs délais, dans un logement bétonné étanche au volume adapté, visitable par les services de sécurité.
- par ailleurs, l'aire des stations service des engins sera étanchéifiée avec un dispositif de vidange, en cas d'incident, en direction du versant oriental.
- en ce qui concerne les transformateurs électriques privés et/ou publics de la crête, il conviendra d'en vérifier la nature et l'étanchéité,
- une enquête sanitaire devra être effectuée pour s'assurer que les effluents des toilettes de la gare du télécabine de la Roche de MIO et du restaurant BORNAND sont bien évacués au delà de la ligne de crête, vers la vallée du Nant Bénin.
- une enquête sera également menée au niveau des chalets des Blanchets afin d'améliorer les conditions sanitaires.

Captage des Bourtes

Périmètre de protection immédiate

- l'emprise du périmètre de protection immédiate sera close en période estivale, afin d'éloigner les troupeaux et les touristes,
- le couvert végétal sera entretenu par un fauchage des zones herbues,

Périmètre de protection rapprochée

- le façonnement des pistes de ski s'effectuera avec précaution, en évitant les réservoirs d'eau drainée en direction du périmètre de protection immédiate,

Captage des Chalets de l'Arc

Périmètre de protection immédiate

- l'étanchéité de la cunette d'eau pluviale descendant du terrain de squash sera vérifiée,

Périmètre de protection rapprochée

- les constructions nouvelles édifiées dans la zone autorisée (au delà de 250 m du périmètre de protection immédiate) devront être raccordées de façon étanche au réseau d'assainissement,
- les cuves à fuel existantes seront installées dans des enceintes bétonnées étanches de rétention à capacité suffisante, visitables par les service de sécurité,
- les transformateurs électriques publics et/ou privés devront être munis de bacs de rétention en cas de fuite des fluides contenus,
- les eaux des chaussées et parkings, au nord des immeubles, devront être collectées soigneusement et envoyées au ruisseau à l'aval du captage ; ces dispositions pourront faire l'objet d'une étude technique à mener en ce sens,
- les sous-sols des immeubles seront régulièrement nettoyés, et les descentes d'eaux usées (à l'étanchéité surveillée en permanence) seront reliées au tout à l'égout).

Périmètre de protection éloignée

- les cuves à fuel existantes devront être mise en logements bétonnés étanches,

Captage de la Mine

Reprise de l'ensemble des ouvrages à reconstruire en dur selon les règles de l'art.

Périmètre de protection rapprochée

- les cuves d'hydrocarbures devront être mises en conformité,
- les transformateurs électriques privés et publics seront répertoriés et vérifiés, du point de vue de leur étanchéité,

- une enquête sanitaire faite sous le contrôle des autorités sanitaires permettra de connaître l'état initial du site, et de mettre en conformité les installations défectueuses,

Périmètre de protection éloignée

- les constructions, les stockages d'hydrocarbures, les épandages de fertilisants (purins, lisiers, boues de station) devront être règlementés,

Captage des Frasses

Périmètre de protection immédiate

Ouvrage n° 1

- les deux aires définies, séparées par la piste forestière seront clôturées en permanence ; des blocs rocheux seront disposés en bordure du chemin afin d'éviter le stationnement de véhicules,

Ouvrage n° 2

- préalablement aux travaux d'entretien courant du site (fauchage du couvert végétal effectué régulièrement), il sera nécessaire de couper et dessoucher les aulnes verts et les mélèzes,

Périmètre de protection rapprochée

- suppression des aires de pique-nique sur et en amont des captages,
- la mise en place de barrières fermant à clef permettra de réguler la circulation des véhicules et engins à moteur au droit des captages,

Captage des Pontets

Périmètre de protection immédiate

- préalablement aux travaux d'entretien courant du site (fauchage du couvert végétal effectué régulièrement, il sera nécessaire de couper et déraciner tous les arbres sur l'emprise),
- le périmètre sera clos et fera l'objet d'un engazonnement rustique.

Périmètre de protection rapprochée

- la mise en place de barrières fermant à clef permettra de réguler la circulation des véhicules au droit des captages.

Captage du Chapelet

Périmètre de protection immédiate

- les conifères présents (racines pouvant mettre en péril les drains) situés près des ouvrages seront coupés et dessouchés,
- l'emprise du périmètre immédiat fera l'objet d'un engazonnement rustique et son couvert végétal sera ensuite fauché périodiquement. Le site sera clos hermétiquement,

Périmètre de protection rapproché

- la mise en place de barrières fermant à clef permettra de gérer efficacement la circulation des véhicules et engins à moteur au droit des captages.

Captages du Don du Nant et Chantel

Périmètre de protection immédiate

- l'emprise des périmètres sera débroussaillée et entretenue régulièrement,
- les aires seront ensuite closes hermétiquement, par la mise en place d'une clôture.

Périmètre de protection éloignée

- les constructions existantes, et en particulier l'évacuation de leurs effluents, feront l'objet d'une enquête sanitaire, effectuée sous le contrôle de la D.D.A.S.S.

Captage de la Salla (Plan-Bois)

Périmètre de protection immédiate

- sur l'aire délimitée sera mise en place, dans la mesure du possible, une clôture pendant la période estivale,

Périmètre de protection rapprochée

- les cuves à fuel existantes à l'Arpettes (15.000 l) et au Dos Rond (10.000 l) seront, si elles ne peuvent être supprimées, encloses dans des logements bétonnés étanches de rétention, de taille suffisante et visitables par les services de sécurité.
- les transformateurs électriques privés ou publics devront être rendus étanches à cause des produits contenus, en cas d'incident ou d'accident.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 10 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 8 et 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais suivants :

- les travaux de sécurité de type suppression ou étanchéité des cuves à fuel devront être réalisés sous un délai de 1 an.
- pour les autres opérations, la Collectivité fera connaître sous un délai de 3 mois l'échéancier de réalisation prévu.

Article 13 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 14 -

La commune de MACOT LA PLAGNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles G 609 (captage du Don du Nant) et G 622 (captage de La Salla), propriétés de l'Etat (inaliénables) et gérées par l'O.N.F., elles feront l'objet d'une convention à établir entre la commune de MACOT LA PLAGNE et l'O.N.F. pour l'exploitation des ouvrages.

Article 15 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 16 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 17 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 9 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Soils des communes de MACOT LA PLAGNE, BELLENTRE et AIME pour ce qui les concerne.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 18 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 19 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, Monsieur le Maire de MACOT LA PLAGNE, Monsieur le Maire de BELLENTRE, Monsieur le Maire d'AIME, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

ALBERTVILLE, le - 2 JUIL. 1993

Le PREFET de la SAVOIE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Henri SLOCHON

Pour Ampliation
Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Attaché Principal Secrétaire en Chef


Loris BERGERETTI

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 2 JUILLET 1993
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Pour les travaux d'Alimentation en Eau Potable

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 portant Déclaration d'Utilité Publique la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection des captages de La Lovatière, Chalets de l'Arc, Cavard, Les Frasses, Pontet, Chapelet, Don du Nant, Chantel, La Salla (Plan Bois), La Mine, Les Bourtes et Lac des Blanchets ;

VU le dossier technique déposé par la commune de Macot La Plagne, relatif au projet de modernisation des infrastructures du domaine skiable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 octobre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 -

L'article 9-2 - page 9 de l'arrêté préfectoral - relatif aux interdictions d'activité à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée est modifié.

Entre l'avant dernier paragraphe " Pour les usages de produits antiparasitaires..." et le dernier paragraphe "Est réglementé d'une façon générale...", sont insérées les dispositions suivantes :

Pour l'ensemble des captages, demeurent malgré tout autorisés :

. les excavations limitées à 2,50 mètres de profondeur, dans le cadre des constructions liées à la modernisation des appareils de remontées mécaniques par câbles.

La faisabilité de ces éventuels travaux devra répondre aux conditions suivantes pendant les phases chantiers :

- dépôts d'hydrocarbures interdits dans les périmètres de protection rapprochée ;
- obligation de disposer de bacs de rétention et de produits absorbants à proximité immédiate des engins de travaux publics ;
- communication de l'arrêté d'origine et de l'arrêté modificatif à tout intervenant dans le cadre de tels projets.

En exploitation normale les dépôts d'hydrocarbures seront limités dans les périmètres de protection rapprochée aux besoins spécifiques des transports par câbles (remontées mécaniques) et munis de bacs de rétention conformes à la réglementation, afin d'éviter toute pollution vers le milieu naturel.

Article 2 -

Le reste de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 est inchangé.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Sous-Préfète d'ALBERTVILLE, le Maire de MACOT LA PLAGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de CHAMBERY.

A CHAMBERY, le 18 NOV. 2003

Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Signé : Jean-Michel PORCHER

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sophie RÉYNIER